

RAPPORT ANNUEL 2022

I. LE RAPPORT DE GESTION 4

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

II. LES COMPTES ANNUELS 9

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES 18

Le cabinet Mazars effectue une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de son intervention, il émet un rapport d'examen limité joint au présent document.

IV. LEXIQUE 20

I. LE RAPPORT DE GESTION	4
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
FINANCEMENT DU FONDS	5
GESTION ADMINISTRATIVE	5
PARTENARIAT	5
PRESTATIONS	6
STATISTIQUES	7
ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES	8
II. LES COMPTES ANNUELS	9
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT	10
BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT	10
RÉSULTAT ET RÉSERVES	13
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTÉRISTIQUES ET ÉVÈNEMENTS POST-CLOTURE	14
FAITS CARACTÉRISTIQUES	14
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	14
PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES	14
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	15
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DÉBITEURS	15
2 : DISPONIBILITÉS	15
3 : CAPITAUX PROPRES	15
4 : PRESTATAIRES	15
5 : ENTITÉS PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	15
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	16
6 : PRESTATIONS SOCIALES	16
7 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	16
8 : DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS TECHNIQUES	16
9 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES	17
10 : PRODUITS TECHNIQUES	17
11 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	17
12 : REPRISES SUR DÉPRÉCIATIONS TECHNIQUES	17
13 : PRODUITS FINANCIERS	17
III. CERTIFICATION DES COMPTES	18
IV. LEXIQUE	20

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a instauré un régime d'indemnisation spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires (RISP).

Ce texte prévoit en son article 1^{er} que « *[[]es sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes, indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.* »

La même loi a rapproché les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de celles perçues par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

A ce jour, le RISP gère des pensions d'invalidité et de réversion (loi n° 62-873 de 1962), des allocations et des rentes d'invalidité, des rentes de réversion, des pensions temporaires d'orphelins et des capitaux décès (loi n° 91-1389 de 1991).

Le RISP n'est pas doté de la personnalité juridique.

Sa gestion tant comptable, administrative, financière que contentieuse est confiée à la Caisse des Dépôts (article 10 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992).

Un comité de suivi constitue son organe de gouvernance.

FINANCEMENT DU FONDS

L'activité de sapeur-pompier volontaire étant considérée comme une « activité accessoire », les intéressés ne sont assujettis à aucune cotisation. C'est l'État qui prend en charge la totalité des frais et charges du régime.

Conformément à l'article 15 du décret n° 76-590 du 2 juillet 1976, remplacé par l'article 17 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992, la Caisse des Dépôts perçoit au début de chaque année, sur un compte spécial ouvert dans ses écritures, un crédit prélevé sur le budget du ministère de l'Intérieur pour le paiement des différentes indemnités et des frais de gestion.

La situation de ce compte, arrêtée en fin d'exercice, fait l'objet d'un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts est subrogée dans les droits du sapeur-pompier volontaire ou de ses ayants droit au regard de la prestation indemnisant l'invalidité ou le décès due par l'assureur du tiers en cause.

Les sommes recouvrées sur tiers responsables viennent alimenter le compte du RISP.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du fonds RISP est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts au sein de la Direction de la gestion à l'établissement de Bordeaux.

La direction assure la liquidation, à savoir l'étude du droit à prestation, ainsi que le paiement des prestations.

Le comité de suivi, composé de représentants du ministère de l'Intérieur et de la Caisse des Dépôts, se réunit une fois par an. Le service gestionnaire lui présente à cette occasion la gestion administrative, la situation financière et les états comptables du fonds.

PARTENARIAT

Le service du RISP travaille en partenariat avec le ministère de l'Intérieur et l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers sur les trois axes ci-après :

- depuis 1990, lors de toute préparation de projets législatifs ou réglementaires, le ministère de l'Intérieur prend l'attache du service gestionnaire du RISP pour connaître l'impact financier des mesures projetées ;
- l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers, financée exclusivement par des dons, soutient les orphelins dans leurs études. Des échanges réguliers d'informations ont lieu afin que les dossiers sensibles soient traités dans les plus brefs délais ;
- le service gestionnaire du RISP participe à la mise en place de la politique de prévention des accidents de travail des sapeurs-pompiers volontaires, par l'intermédiaire des actions menées par le FNP de la CNRACL, en partenariat avec les SDIS et la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Une convention de mandat et de gestion, d'une durée de trois ans, a été signée le 23 mars 2021 entre le ministère de l'Intérieur et la Caisse des Dépôts. Elle fixe les obligations des parties ainsi que les modalités de gestion du RISP pour une période de trois ans (2021-2024).

PRESTATIONS

Les effectifs des sapeurs-pompiers français s'élèvent à 252 700 (*statistiques au 31 décembre 2021 - source : ministère de l'Intérieur*) qui se décomposent en 197 800 volontaires, 41 800 professionnels et 13 200 militaires. Le service de santé et secours médical représente 5 % du total des effectifs précités (13 169 personnes).

Le RISP concerne les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) relevant, pour leur activité professionnelle, du secteur privé ou de la fonction publique locale pour les agents non titulaires.

Les différentes indemnités peuvent être réparties en trois grandes catégories :

Les pensions (loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962)

Quelques pensions d'invalidité et de veuves, régies par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, calculées sur les bases des pensions accordées aux victimes civiles de guerre.

Les allocations et rentes d'invalidité (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Deux types de prestations mensuelles indemnisent l'invalidité.

- Si le taux est évalué entre 10 et 50 %, l'**allocation** est égale au 12ème du traitement annuel de l'indice brut (168) du barème des fonctionnaires, multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- Si le taux est compris entre 51 et 100 %, une **rente** est calculée sur la base du grade du SPV à la date de l'accident. L'indice de base de calcul est multiplié par le pourcentage d'invalidité. Le barème indiciaire des SPP sert de référence.

Si le SPV a cessé son activité professionnelle du fait de son accident en service commandé, la base de calcul est déterminée par comparaison entre le traitement de référence du grade et les revenus professionnels, le plus favorable étant accordé.

Les indemnités décès (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Trois sortes d'indemnités sont versées aux ayants cause, orphelins ou à défaut ascendants et ce, sous certaines conditions : mariage, concubinage, pacs, enfant reconnu, ascendant de plus de 60 ans ou 55 ans pour les veuves à charge du SPV.

Il s'agit :

- de la rente de réversion mensuelle au conjoint survivant, à défaut aux orphelins de moins de 21 ans : elle est égale à 50 % de l'indice déterminé pour la rente d'invalidité. Si le SPV est cité à l'ordre de la Nation à titre posthume, la rente de réversion sera égale à 100 % de l'indice correspondant au grade supérieur ;
- de la pension temporaire d'orphelin (PTO) mensuelle pour chaque enfant de moins de 21 ans et sous certaines conditions : pension de 10 % calculée sur la base du même indice que la rente de réversion. Toutefois, le total de la rente de réversion et des PTO ne peut pas dépasser 100 % de la valeur de l'indice ;
- du capital décès partagé entre le conjoint et les enfants : il correspond à un an de traitement (indice correspondant au grade du SPV). Un tiers est versé au conjoint, déduction faite du capital décès perçu au titre de l'activité professionnelle et deux tiers aux enfants. De plus, la part de chaque enfant est assortie d'une majoration équivalente à 3 % du traitement de l'indice brut 585 du barème des fonctionnaires. S'il y a acte de dévouement et citation à l'ordre de la Nation, ce capital est versé trois années consécutives : le premier versement au décès du SPV et les deux autres au jour anniversaire du décès.

Depuis le 21 juillet 2011, les mêmes droits sont accordés aux concubins et aux pacsés.

Les sapeurs-pompiers fonctionnaires ou militaires, blessés lors des interventions, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, sont indemnisés par le régime statutaire dont ils relèvent. Le RISP verse éventuellement à ces personnels une prestation différentielle.

Ces dispositions s'appliquent également aux ayants droit des pompiers décédés en service.

STATISTIQUES

Au 31 décembre 2022, les 1 629 dossiers gérés par le RISP se répartissent en :

- 18 pensions relevant de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962,
- 1 108 allocations d'invalidité,
- 46 allocations « décrets 99 »,
- 95 rentes d'invalidité,
- 18 rentes d'invalidité « décrets 99 »,
- 1 rente d'invalidité « décrets 99 » différentielle,
- 214 rentes de réversion,
- 61 rentes de réversion « décrets 99 »,
- 41 rentes de réversion différentielles,
- 12 rentes de réversions « décrets 99 » différentielle,
- 9 pensions temporaires d'orphelin,
- 5 pensions temporaires d'orphelin « décrets 99 »,
- 1 pension temporaire d'orphelin « décrets 99 » différentielle.

Le service a enregistré 20 nouveaux dossiers et a versé 5 capitaux décès.

L'évolution du nombre de prestations retracée ci-dessous tient compte des allocations et rentes d'invalidité instruites pour la première fois en cours d'exercice (20) et des réversions attribuées (8) ainsi que des annulations à la suite de décès (50) ou pour fin de droit (8), des dossiers en attente de révision des droits (12), des dossiers suspendus en attente d'enquête remariage (4) et des dossiers remis en paiement (8).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PRESTATIONS

Prestations	2018	2019	2020	2021	2022
Pensions d'invalidité	22	22	20	18	18
% var	0	0	-9,09	-10,00	0
Allocations d'invalidité	1 210	1 197	1 176	1 177	1 154
% var	-0,90	-1,07	-1,75	0,09	-1,95
Rentes d'invalidité	124	118	119	117	114
% var	-3,88	-4,84	0,85	-1,68	-2,56
Reversions - Orphelins	378	370	366	355	343
% var	0,27	-2,12	-1,08	-3,01	-3,38
Total	1 734	1 707	1 681	1 667	1 629
	-0,86	-1,56	-1,52	-0,83	-2,28

ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES

Le tableau ci-dessous retrace les prévisions de charges et de produits de 2023 à 2025 qui ont été établies sur la base des trois années précédentes.

Réalisations et prévisions financières pour les années 2021 à 2025

(en euros)

RISP	Réalisations		Prévisions		
	2021	2022	2023	2024	2025
CHARGES					
Pensions (1)	132 544	126 601	120 431	114 392	108 664
Allocations (1)	3 351 698	3 218 374	3 258 086	3 242 519	3 227 028
Rentes (1)	8 028 159	7 933 372	7 990 471	7 911 967	7 834 292
Capitaux décès (1)	20 080	23 208	43 919	29 069	32 065
Cotisations Sécurité Sociale (2)	31 919	29 784	31 377	31 027	30 729
Total des prestations	11 564 399	11 331 340	11 444 284	11 328 973	11 232 778
Frais de gestion (3)	364 292	358 524	362 000	362 000	362 000
Autres charges (4)	3 027	2 904	2 663	2 587	2 499
Total des charges	11 931 719	11 692 768	11 808 947	11 693 561	11 597 277
PRODUITS					
Recouvrement tiers responsables accident (5)	1 305	154 008	0	0	0
Crédits État (6)	11 878 759	10 406 781	11 806 907	11 692 546	11 596 258
Autres produits (7)	2 137	464	2 041	1 015	1 019
Total des produits	11 882 201	10 561 253	11 808 947	11 693 561	11 597 277
Résultat de l'exercice	-49 518	-1 131 515	0	0	0

Principales hypothèses retenues pour les prévisions :

(1) Montant de la prestation moyenne constatée l'année précédente auquel est appliqué un taux d'évolution de 0,31 % (évolution moyenne de la valeur du point d'indice militaire sur les trois dernières années) pour les pensions et une hypothèse d'évolution de 0 % à partir de 2023 pour les autres prestations, multiplié par le nombre de prestations de l'année.

(2) Le montant des cotisations SS est la moyenne des montants recouverts ces 3 dernières années.

(3) L'évolution des frais de gestion tient compte des frais informatiques liés à PICRIS à partir de 2015.

(4) Les autres charges sont constituées des pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux dépréciations sur créances pensionnés, des frais d'actes et contentieux, des remboursements des frais des conseils médicaux et des charges et intérêts débiteurs. Le montant des autres charges est la moyenne des montants observés lors des trois dernières années.

(5) Le montant prévisionnel des produits liés aux tiers responsables est nul.

(6) Les crédits d'État sur la période 2023-2025 sont calculés de façon à obtenir l'équilibre entre charges et produit, éventuellement ajustés compte tenu des réserves du fonds

(7) Les autres produits sont essentiellement constitués des produits financiers.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RÉSULTAT

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2022	2021
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	52 187	54 246
Fournisseurs débiteurs		2 891	0
Prestataires débiteurs		49 295	54 246
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		11 627	11 433
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(11 627)	(11 433)
Disponibilités	2	2 621 183	3 845 350
Banques		2 621 183	3 845 350
TOTAL GENERAL		2 673 370	3 899 596

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2022	2021
Capitaux propres	3	2 626 341	3 757 856
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		3 757 856	3 807 374
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(1 131 515)	(49 518)
Fournisseurs et comptes rattachés		0	2 307
Fournisseurs factures non parvenues		0	2 307
Prestataires	4	44 383	135 583
Versements directs aux prestataires		15 853	8 842
Prestataires charges à payer		28 509	126 720
Versements à des tiers		21	21
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	5	2 646	3 850
Cotisations sociales à reverser		2 646	3 850
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		2 673 370	3 899 596

COMPTE DE RÉSULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2022	2021
Prestations sociales	6	11 331 340	11 564 399
Prestations légales		11 331 340	11 564 399
<i>Prestations légales vieillesse droit direct</i>		3 218 374	3 351 698
<i>Prestations légales vieillesse droit dérivé</i>		23 208	20 080
<i>Prestations légales invalidité droit direct</i>		1 982 342	2 009 325
<i>Prestations légales invalidité droit dérivé</i>		6 077 632	6 151 378
<i>Prestations légales invalidité diverses</i>		29 784	31 919
Diverses charges techniques	7	2	1
Autres charges techniques		2	1
Dotations aux dépréciations techniques	8	656	172
Dotations aux dépréciations des actifs circulants		656	172
Achats et charges externes	9	360 770	367 146
Rémunérations, honoraires		2 196	2 798
Frais de gestion		358 574	364 349
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		11 692 768	11 931 719
TOTAL GENERAL		11 692 768	11 931 719

COMPTE DE RÉSULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2022	2021
Produits techniques	10	10 406 781	11 878 759
Contributions publiques		10 406 781	11 878 759
Divers produits techniques	11	154 009	2 308
Recours contre tiers		154 008	1 305
Autres produits techniques		1	1 003
Reprises sur dépréciations techniques	12	462	1 134
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		462	1 134
Produits financiers	13	1	0
Gains de change		1	
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		10 561 253	11 882 201
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)		1 131 515	49 518
TOTAL GENERAL		11 692 768	11 931 719

COMPTE DE RÉSULTAT

Rubriques	(en euros)	
	2022	2021
Produits techniques	10 406 781	11 878 759
Divers produits techniques	154 009	2 308
Reprises sur dépréciations et provisions	462	1 134
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	10 561 252	11 882 201
PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)		
PRODUITS D'EXPLOITATION (I+II)	10 561 252	11 882 201
Prestations sociales	11 331 340	11 564 399
Diverses charges techniques	2	1
Dotations aux dépréciations techniques	656	172
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (III)	11 331 998	11 564 573
Achats et charges externes	360 770	367 146
CHARGES DE GESTION COURANTE (IV)	360 770	367 146
CHARGES D'EXPLOITATION (III+IV)	11 692 768	11 931 719
A - RESULTAT DE GESTION TECHNIQUE (I-III)	(770 746)	317 628
B - RESULTAT DE GESTION COURANTE (II-IV)	(360 770)	(367 146)
C - RESULTAT D'EXPLOITATION (A+B)	(1 131 516)	(49 518)
PRODUITS FINANCIERS (V)	1	
CHARGES FINANCIÈRES (VI)		
D - RESULTAT FINANCIER (V-VI)	1	
E - RESULTAT COURANT (C+D)	(1 131 515)	(49 518)
TOTAL DES PRODUITS	10 561 253	11 882 201
TOTAL DES CHARGES	11 692 768	11 931 719
RESULTAT DE L'EXERCICE	(1 131 515)	(49 518)

LES COMPTES ANNUELS
DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

RÉSULTAT ET RÉSERVES

(en euros)

	2022	2021	2020	2019	2018
Report à nouveau	3 757 856	3 807 374	3 451 582	2 734 208	2 585 491
Résultat	(1 131 515)	(49 518)	355 792	717 373	(308 630)
Capitaux propres après affectation du résultat	2 626 341	3 757 856	3 807 374	3 451 582	2 734 208

Le résultat 2022, déficitaire de 1 131 515 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTÉRISTIQUES ET ÉVÈNEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTÉRISTIQUES

L'exercice 2022 se traduit par ailleurs par un contexte de hausses majeures des taux d'intérêt et des prix des matières premières, et notamment de l'énergie. Cet environnement macro-économique, ainsi que les événements constatés en 2022 relatifs au conflit entre la Russie et l'Ukraine, n'ont pas eu d'impacts sur le fonds.

ÉVÈNEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Régime d'indemnisation des sapeurs-sompiers (RISP) se conforme aux dispositions du PCUOSS (*Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale*).

En application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, les opérations réalisées par le RISP sont retracées dans un compte d'affectation spéciale (CAS - Pensions) depuis le 1er janvier 2006 et font l'objet d'une remontée vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin d'être intégrées dans les comptes de l'État.

RÈGLES ET MÉTHODES ATTACHÉES À CERTAINS POSTES

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés

Le caractère douteux des créances sur pensionnés est retenu :

- pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (femme 87 ans – homme 83 ans, source INSEE) ;
- pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié.

Les règles de dépréciation sont les suivantes :

- pour les dossiers précomptés sur pensions, la quote-part de la créance dont la durée de recouvrement excède l'espérance de vie à 60 ans est dépréciée à 100 % ;
- pour les dossiers non précomptés sur pensions, le provisionnement est déterminé selon les modalités suivantes :

Ancienneté de la créance	Taux de provision
Créances ≤ 6 mois	Pas de dépréciation
Créances > 6 mois et ≤ à 12 mois	Dépréciation à hauteur de 50 %
Créances > 12 mois	Dépréciation à hauteur de 100 %
Créances > 1 000 €	Taux de provision déterminé dossier par dossier
Créances suivies par le service contentieux	Dépréciation forfaitaire à hauteur de 100 %

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du RISP des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du fonds. Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DÉBITEURS

Fournisseurs débiteurs

Cette somme de 2 891 € correspond au reliquat 2022 des frais administratifs.

Prestataires débiteurs

Ce poste représente les montants indûment perçus par douze allocataires pour 49 295 €.

Créances douteuses sur prestataires débiteurs

Les créances douteuses quant à leur recouvrement (dépréciées en totalité) concernent trois dossiers pour un montant de 11 627 €.

2 : DISPONIBILITÉS

Le solde du compte bancaire au 31 décembre 2022 est de 2 621 183 €.

3 : CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres s'élèvent à 2 626 341 € après affectation du résultat et correspondent aux résultats cumulés depuis l'origine du fonds.

4 : PRESTATAIRES

Versements directs aux prestataires

Le montant de 15 853 € correspond à la somme des échéances impayées ou suspendues au 31 décembre 2022.

Prestataires charges à payer

En fin d'exercice, une liste des dossiers incomplets est établie à partir de laquelle est effectuée l'estimation des charges à payer. En effet, l'étude des droits ne peut se faire qu'avec un dossier complet, la transmission des pièces incombant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSSIS) et aux intéressés.

La somme estimée à 21 671 € correspond à six dossiers.

Le montant de 6 838 € correspond aux charges à payer en janvier 2023 concernant deux dossiers.

Versements à des tiers

Ce montant de 21 € correspond à des frais médicaux impayés au 31 décembre 2022.

5 : ENTITÉS PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Cotisations sociales à reverser

Elles sont constituées par :

- les cotisations sociales à la charge de l'État au titre du mois de décembre 2022 de 2 588 €. Le montant a été reversé à l'URSSAF le 5 janvier 2023.
- La contribution calédonienne de solidarité prélevée sur les revenus de remplacement, dont le taux est fixé à 1 % depuis le 1^{er} janvier 2015. Le montant de 59 € correspond à la somme des précomptes du 4^{ème} trimestre 2022 effectués sur une allocation d'invalidité du RISP. Il sera reversé à la CAFAT en janvier 2023 conformément à la convention signée le 7 septembre 2021.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

6 : PRESTATIONS SOCIALES

	(en euros)			
	2022	2021	Ecart	%
Prestations Vieillesse Droit Direct	3 218 374	3 351 698	(133 323)	-4,0%
Prestations Vieillesse Droit Dérivé	23 208	20 080	3 128	15,6%
Prestations Invalidité Droit Direct	1 982 342	2 009 325	(26 983)	-1,3%
<i>Pensions</i>	28 834	27 305	1 529	5,6%
<i>Rentes</i>	1 953 508	1 982 020	(28 512)	-1,4%
Prestations Invalidité Droit Dérivé	6 077 632	6 151 378	(73 746)	-1,2%
<i>Pensions</i>	97 768	105 239	(7 471)	-7,1%
<i>Rentes</i>	5 952 017	6 002 691	(50 673)	-0,8%
<i>Pensions Temporaires Orphelins</i>	27 847	43 448	(15 601)	-35,9%
Sous-total	11 301 556	11 532 480	(230 924)	-2,0%
Cotisations Sociales	29 784	31 919	(2 136)	-6,7%
Total Prestations	11 331 340	11 564 399	(233 060)	-2,0%

Le montant total des prestations versées, hors cotisations sociales, est de 11 301 556 €.

Cette baisse de 2 % (- 230 924 €) par rapport à 2021 s'explique par une diminution de 2,2 % du nombre de bénéficiaires (1 636 en 2022 contre 1 673 en 2021), compensée par la revalorisation :

- de la valeur du point d'indice de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 pour certaines prestations (allocations invalidité, rentes invalidité, pensions temporaires d'orphelin et capitaux décès).
- des grades de sergent et adjudant des sapeurs-pompiers au 1^{er} janvier 2022.
- de la valeur du point à 15,05 € pour 2022 et rétroactivement à 14,72 € pour le 4^{ème} trimestre 2021 des pensions militaire ancien régime.
- de 1,8 % du montant de la tierce-personne au 1^{er} avril et de 4 % au 1^{er} juillet.

7 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

Autres charges techniques

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale reversées mensuellement à l'URSSAF.

8 : DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS TECHNIQUES

Dotations aux dépréciations des actifs circulants

Conformément aux principes de provisionnement, deux créances douteuses, quant à leur recouvrement, ont fait l'objet d'une dépréciation à 100 % au 31 décembre 2022.

9 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES

Rémunération, honoraires

Ce montant de 2 196 € correspond aux honoraires versés aux avocats qui assistent et représentent le fonds lors de démarches administratives et judiciaires dans le cadre des procédures de recours contre les tiers responsables d'accidents.

Frais de gestion

Ils comprennent :

- les frais administratifs pour 358 524 € (dont un avoir de 2 891 € au titre de 2021) ;
- les frais de conservation des actifs pour 50 € (forfait annuel de tenue de compte titres).

10 : PRODUITS TECHNIQUES

Le crédit alloué par le ministère de l'Intérieur pour 2022 est de 10 406 781 €. Ce montant a été versé le 28 mars 2022.

11 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Recours contre tiers

Le poste « recours contre tiers » retrace le montant des capitaux versés par les compagnies d'assurances au titre des actions en réparation civile. Trois dossiers ont donné lieu à versement de 154 008 €.

Autres produits techniques

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale lors de leur versement à l'URSSAF.

12 : REPRISES SUR DÉPRÉCIATIONS TECHNIQUES

Une reprise de provision de 462 € a été effectuée pour deux dossiers de créances douteuses à la suite des versements effectués au cours de l'exercice.

13 : PRODUITS FINANCIERS

Ce montant correspond au gain de change réalisé lors du paiement de la contribution calédonienne de solidarité.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du RISP

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'examen limité des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes du RISP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

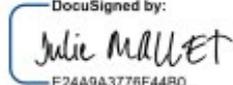
Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du RISP au 31 décembre 2022 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Bordeaux, le 24 avril 2023

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Julie MALLET

DocuSigned by:

E24A9A3776F4480...

IV. LEXIQUE

ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales

CDC : Caisse des dépôts et consignations

CNRACL: Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

FNP : Fonds national de prévention

FNSP : Fédération nationale des sapeurs-pompiers

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

PTO : Pension temporaire d'orphelin

RISP : Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SPM : Sapeur-pompier militaire

SPP : Sapeur-pompier professionnel

SPV : Sapeur-pompier volontaire

SS : Sécurité sociale

SSSM : Service de santé et de secours médical